

GE_GERICHTE A/1789/2023 vom 19. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1789_2023

FR: GE_GERICHTE A/1789/2023 du 19 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/1789/2023 del 19 dicembre 2023

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;GARANTIE DE PROCÉDURE;PARTICIPATION À LA PROCÉDURE;CONSULTATION DU DOSSIER;DROIT D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE;DROIT DE PARTIE;MOTIVATION DE LA DÉCISION | Le Conseil municipal de la Ville de Genève a décidé de révoquer le mandat du recourant en tant que représentant du conseil d'une fondation. L'instruction des faits reprochés au recourant a été confiée au bureau du Conseil municipal, lequel a mené des auditions sans la participation du recourant. Ce dernier n'a pas été invité à soumettre des questions aux personnes entendues, n'a pas été autorisé à consulter les procès-verbaux des auditions et n'a pas reçu un compte-rendu des déclarations sur lesquelles est fondée la décision litigieuse, dépourvue de toute motivation. La violation du droit d'être entendu du recourant est grave. Admission du recours. | Cst.29.al2; LPA.42; LPA.44.al1; LPA.45

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA ; ATA/714/2013 du 29 octobre 2013).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 25 avril 2023, par laquelle l'intimée a prononcé la révocation du recourant en tant que représentant du Groupe MCG au sein du conseil de la B_____, étant rappelé que la décision du 14 février 2023 suspendant le recourant avec effet immédiat est entrée en force en l'absence de tout recours.![endif]>![if>

E. 3

Le recourant requiert à titre provisionnel la restitution de l'effet suspensif et à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de le remplacer jusqu'à droit jugé sur son recours. ![endif]>![if> Aux termes de l'art. 66 al. 1 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. En l'occurrence, l'intimée n'a pas fait usage de cette possibilité. Le recourant demeure ainsi membre du conseil de la B_____, bien que suspendu, et ne peut donc pas être remplacé.

E. 4

Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, aux motifs qu'il n'a pas eu accès aux éléments sur lesquels s'est fondée l'autorité intimée pour prononcer sa révocation et que la décision litigieuse ne contient aucune motivation.![endif]>![if>

E. 4.1

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès de recours sur le fond (ATF 132 V 387 consid. 5.1 ; 127 V 431 consid. 3d/aa).

E. 4.2

En procédure administrative genevoise, le droit d'être entendu est prévu par les art. 41 ss LPA. Selon l'art. 42 LPA, les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède (al. 1). Lors de l'audition des témoins, les parties présentes ne peuvent ni interrompre les témoins, ni les interroger elles-mêmes. Elles peuvent proposer des questions sur l'admission desquelles statue l'autorité chargée de l'audition (al. 2). Les parties ont également la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission en cas d'expertise destinée à établir des faits contestés. De même, elles ont le droit, sous réserve des dispositions de l'art. 45, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative (al. 4). Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties (al. 5). Toutefois, dans les circonstances évoquées à l'al. 5, le contenu essentiel de l'administration des preuves doit être porté à la connaissance des parties pour qu'elles puissent s'exprimer et proposer les contre-preuves avant que la décision ne soit prise. Dans le cas contraire, l'art. 45 al. 3 et 4 s'applique (al. 6). L'art. 44 al. 1 LPA prévoit que les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ■ A 2 08), est réservé. Conformément à l'art. 45 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (al. 2). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (al. 3). La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat (al. 4).

E. 4.3

Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 132 V 368 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_79/2021 du 9 septembre 2021 consid. 2.1).

L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu ; l'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_37/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). Ce droit comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3 et les références).

E. 4.3.1

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (ATF 126 I 7 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de consulter le dossier ne s'étend en revanche pas aux préavis établis par une autorité d'instruction à l'intention de l'autorité décisionnelle (ATF 131 II 13 consid. 4.2 ; 117 Ia 90 consid. 5b). Ce genre de document n'a en effet pas de conséquence juridique directe sur la situation de l'intéressé et est considéré comme un acte interne à l'administration, destiné à faciliter la tâche de l'organe de décision, qui doit se former une opinion sur l'affaire à traiter (ATF 125 II 473 consid. 4a ; 116 Ib 260 consid. 1d). La limitation du droit du justiciable de consulter les pièces de son dossier doit être interprétée restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_34/2011 du 30 juillet 2011 consid. 4.2). Le droit de prendre connaissance du dossier est ainsi notamment limité par l'intérêt prépondérant que peuvent avoir l'État ou des tiers à ce que certaines pièces ou leur contenu restent confidentiels. Il peut s'agir par exemple des intérêts de la défense nationale ou de la sécurité de l'État, de la nécessité de protéger l'anonymat d'un informateur, de la sauvegarde de secrets d'affaires, du secret bancaire, et parfois des égards que l'on doit à l'administré lui-même en rapport par exemple avec son état de santé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_609/2015 du

E. 4.3.2

Selon la jurisprudence de la chambre de céans rendue en matière de fonction publique, l'art. 42 LPA n'empêche pas l'employeur, dans le cadre du rapport de travail qui le lie à ses employés, d'entendre ces derniers au sujet d'une plainte qu'ils formulent, pour évaluer la situation et juger de la pertinence des faits soulevés et de l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative. De tels entretiens relèvent de la gestion du personnel et du rôle hiérarchique que les représentants de l'institution assument à l'égard de leurs subordonnés. Ils se différencient, matériellement, de l'enquête administrative qui intervient subséquentement, avec pour fonction d'instruire la plainte et d'établir la réalité des reproches faits au fonctionnaire incriminé. Cette procédure ne peut se dérouler sans procès-verbaux ni sans la présence des parties, sauf exceptions prévues par la loi. Les auditions préliminaires peuvent être versées au dossier dans la procédure subséquente, comme toute pièce en rapport étroit avec le litige. L'employé incriminé doit cependant pouvoir se déterminer à leur sujet, si les

procès-verbaux de ces auditions ont été joints au dossier (ATA/351/2021 du 23 mars 2021 consid. 5b et les références citées).!endif]>!if>

E. 4.3.3

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 25 novembre 2022 consid. 6.5). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_934/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.1 ; 2C_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 4.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, p. 531 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2021 du 24 février 2023 consid. 5.2 ; 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 4.1 ; ATA/936/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références citées).!endif]>!if>

E. 4.4

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2022 du 8 mars 2022 consid. 2.3 ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 précité consid. 5b). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1 ; ATA/949/2021 précité consid. 5b). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 précité consid. 5b). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 précité consid. 5b et les références citées).!endif]>!if>

E. 4.5

En l'espèce, le recourant n'a pas pu prendre part ni se faire représenter lors des auditions des autres membres du conseil de la B _____ par le bureau et n'a pas pu prendre connaissance des procès-verbaux y relatifs. !endif]>!if> Ledit bureau avait pour mission d'établir la réalité des reproches formulés à l'encontre du recourant. Ces auditions n'étaient donc pas de simples entretiens destinés à évaluer l'opportunité d'instruire les faits. C'est d'ailleurs sur la base des déclarations recueillies dans ce cadre que les conseillers municipaux ont voté et décidé de révoquer le recourant, acte qui constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA et dont l'instruction préalable devait ainsi respecter les standards prévus par cette dernière disposition. Les auditions ne pouvaient par conséquent pas être menées sans la participation de l'intéressé, les conditions restrictives prévues par la loi n'étant pas réalisées. En effet,

aucun intérêt privé ou public prépondérant ne justifiait de procéder en l'absence du recourant. Même à considérer le risque que celui-ci « s'en prenne » aux personnes entendues en tenant des propos virulents ou injurieux, comme évoqué par l'autorité intimée, le bureau aurait pu intervenir, en le rappelant à l'ordre par exemple, ou en l'expulsant au besoin de la salle d'audition. La confidentialité voulue par le bureau ne paraissait en outre pas nécessaire, puisque les cinq témoins de l'altercation avaient d'ores et déjà confirmé la version d'H_____, ce que le recourant savait, puisque cela ressort des courriers de la B_____ des 31 janvier et 8 février 2023, ainsi que de la décision de suspension immédiate du 14 février 2023. L'intimée ne soutient au demeurant pas que les tiers entendus auraient sollicité de pouvoir s'exprimer hors la présence du recourant, ni qu'H_____ aurait demandé à ne pas être confronté à l'intéressé. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été respecté. Cette violation est d'autant plus grave qu'il n'a pas été invité à soumettre des questions en vue des auditions et n'a donc pas été en mesure de mettre en doute les déclarations des personnes entendues. Il n'a pas non plus pu consulter les procès-verbaux des auditions et s'exprimer sur ces documents dans le cadre de la procédure ayant mené à sa révocation. L'intimée ne pouvait pas se servir de ces pièces, faute d'en avoir préalablement communiqué le contenu essentiel au recourant en lui offrant l'occasion de s'exprimer. À cet égard, la chambre de céans rappellera encore qu'une telle communication aurait dû être faite par écrit et rendre compte des déclarations des membres du conseil de la B_____ présents à la séance du 26 janvier 2023. Pour ce motif déjà, la décision attaquée doit être annulée.

E. 4.6

La chambre de céans constatera encore que la procédure a été entachée de plusieurs autres irrégularités. Ains, le recourant n'a pas été consulté avant la décision visant à demander sa révocation et H_____ a pris part au vote y relatif, alors que les statuts de la B_____ (PA 457.01) prévoient que les membres de son conseil doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct (art. 18 al. 5) et qu'une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés (art. 19 al. 3). Le recourant n'a reçu aucune information quant aux éléments communiqués au Conseil municipal avant la délibération le concernant. En effet, la présidente dudit Conseil a envoyé le 5 avril 2023 à tous les chefs de groupe les procès-verbaux d'audition et les « divers échanges » entre les parties et avec le bureau du Conseil. Cette lettre n'a pas été adressée au recourant et il n'incombait pas au chef du Groupe MCG, qui n'était pas partie à la procédure, de la lui transmettre. La décision attaquée ne contient aucune motivation, puisqu'elle se limite à se référer à la demande de révocation du 31 janvier 2023. Les documents en possession du recourant ne mentionnent pas, ne serait-ce que succinctement (ou en renvoyant à un document en possession du recourant), les faits retenus par le Conseil municipal. Compte tenu des récits contradictoires des deux protagonistes et du dépôt des deux plaintes pénales encore pendantes, l'intimée aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles elle se fondait sur la version d'H_____.

E. 5

Eu égard à ce qui précède, et étant donné le caractère formel du droit d'être entendu, dont le constat de la violation impose l'annulation de la décision attaquée sans préjudice de la portée des arguments sur le fond, le recours sera partiellement admis. La décision du 25 avril 2023 sera ainsi annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour

nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendu du recourant, étant précisé que le recourant restera sous le coup de la décision de suspension provisoire, entrée en force, jusqu'à droit jugé au fond.

E. 6

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à charge de l'intimée, sera allouée au recourant, qui y a conclu et a eu recours aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).!> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.